

N° 284. — *ARRÊTÉ du 8 novembre 1870 portant création et organisation d'une milice pour le maintien de l'ordre et de la défense éventuelle de la place de Papeete.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire du Gouvernement aux Iles de la Société,

Attendu qu'il importe, en présence de l'état de guerre, de pourvoir aux moyens de défense de la place de Papeete et en tous cas au maintien de l'ordre;

Attendu que les Français résidant à Tahiti manifestent d'ailleurs clairement le désir d'être organisés en milice;

Yu l'article 9 de l'ordonnance du 27 août 1828 modifiée, rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par dépêche du 26 juin 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Une milice est instituée pour le maintien de l'ordre et la défense éventuelle de la place de Papeete.

ART. 2. La milice est sous les ordres directs du Commandant Commissaire du Gouvernement; il en a le commandement général, et ordonne tout ce qui est relatif à sa levée, son organisation, son service et sa discipline.

Il peut la suspendre ou la dissoudre en tout ou en partie.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur a dans ses attributions les opérations relatives aux listes et contrôles de la milice.

ART. 4. Les miliciens ne peuvent prendre les armes ni se rassembler avec ou sans uniforme comme miliciens, sans ordre de leurs chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre sans une autorisation du Commandant Commissaire du Gouvernement.

ART. 5. Aucun chef de poste ne peut faire distribuer de cartouches aux miliciens placés sous son commandement, si ce n'est en vertu d'ordres précis ou en cas d'attaque de vive force.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION DE LA MILICE.

SECTION 1^{re}.—*De la composition de la milice.*

ART. 6. Le service de la milice est obligatoire pour tous les Fran-